

preneur à rente, est tenu payer au seigneur censier les ventes du dit achat, ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée.

Cet article est relatif à l'Article I. du Chapitre du Titre des Fiefs, concernant le droit de Quint. Ainsi le droit de ventes est dû dans tous les cas où le quint est dû pour les fiefs, et réciproquement.

Ces droits sont également dûs dans les cas ci-après.

Lorsque père et mère, ou l'un d'eux, voulant établir leurs enfans, leur donnent, ou à l'un d'eux, un bien immeuble en avancement d'hoirie, ou autrement, à condition néanmoins que le donataire s'oblige à payer une somme convenue à ses père et mère, dans un temps limité, ou non limité, les droits sont dûs pour la partie de laquelle il est acquéreur.

Ces sortes d'arrangemens se font pour ne pas diviser l'immeuble, dont la valeur est plus forte que ce dont les père et mère veulent avantager leurs enfans.

Ils sont aussi dûs pour toutes donations à charge de pensions viagères en argent : et ils se prennent sur le capital calculé par la quotité de la rente viagère sur le pied du denier 10, ou 12, eû égard à l'âge des donateurs.

Ils sont également dûs dans plusieurs autres cas analogues, qu'il seroit trop long de détailler, et sur lesquels on peut décider par les principes relatifs au présent article qu'on trouvera développés par les commentateurs de la coutume.

A R T I C L E VII.

LXXXVII.

De toutes rentes foncières non rachetables, vendues à autres, ou délaisées par rachat depuis le premier bail, sont dues ventes, eu égard au prix de la vente, ou rachat d'icelles rentes, tout ainsi que si l'héritage, ou partie d'icelui, étoit vendu.

De rentes foncières non rachetables, qui sont vendues à un tiers par le censitaire, ou bailleur, qui les a créées, ou rachetées après par le preneur du consentement du bailleur.

Un tenancier, ou censitaire, donnant à bail d'héritage, c'est-à-dire, concédant à charge de rente foncière, perpétuelle, et non rachetable, ce qu'il tenoit lui-même en roture, il n'est point dû de lots et vente au seigneur censier pour la création de cette rente ; mais si le bailleur vend à un tiers cette rente foncière, ou s'il en permet le rachat, les lots et vente de cette vente, ou de ce rachat seront dûs au seigneur censier, par celui qui a racheté la dite rente, ou par celui qui l'a amortie.

A R T I C L E VIII.

LXXXVIII.

Pour héritages vendus, ou adjudés par décret, à la charge de rente rachetable, soit que le dit héritage soit fief ou roture, est dû au seigneur de fief le quint denier du prix : et au censier le droit de vente, tant pour le prix contenu ès contrats ou décret, que pour le sort principal des dites rentes, encore que les dites rentes ne soient lors rachetées.

D'héritages vendus, ou adjudés par décret, à la charge de rente rachetable.

Cet article n'a besoin d'explication ; il est relatif à l'Article I. du Chapitre III. du Titre des Fiefs, et au VI^{ème}. Article de ce Chapitre.